

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERTUIS

Place du 4 septembre

annexe de la: mairie

84120 PERTUIS

TEL : 04 90 79 21 16

Pertuis le

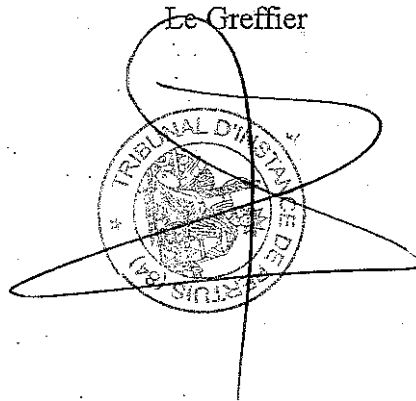
28/1/2016

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie certifiée
conformé revêtue de la formule exécutoire..

Il vous appartient de procéder à la signification de cette décision
par voie d'huissier en application de l'article 478 du NCPC.

Cette copie est unique et pour obtenir la délivrance d'une
seconde copie exécutoire, une requête doit être adressée au: Président du tribunal de grande
instance (article 1439 du NCPC)

Le Greffier



J DE PROXIMITE
; 4 septembre

JUGEMENT DU 19 JANVIER 2016

4120 PERTUIS

04.90.79.21.16

ENTRE :

Extrait des minutes
du Greffe

DEMANDEUR(S) :

RG N° 91-15-000064

V Madame P.
XXXX
comparante en personne

Minute: 15/2016

D'une part

JUGEMENT DU
19 JANVIER 2016

ET :

DEFENDEUR(S) :

Madame P.

A XXXX à XXXX
non comparante
et
Y XXXX à XXXX
non comparante

CI

A
Y

D'autre part

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE DE PROXIMITE : Madame Marie MEYER

GREFFIER : Madame Anne-Marie GERUM

DEBATS :

A l'audience publique du 24 novembre 2015, après que les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 19 Janvier 2016.

Par mise à disposition au greffe, le jugement suivant a été rendu ce jour.

OBJET DULITLGE:

La déclaration reçue au greffe le 07/09/2015, Madame P. –demande à la juridiction de proximité de-Pertuis de condamner la Société A à lui payer la principale somme de 761 euros, ainsi que 1236 euros à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de ses demandes, elle expose que la Société A a failli à ses obligations contractuelles en lui adressant un avis de passage pour effectuer le relevé d'index à une adresse inexacte, et en la privant de toute possibilité de maîtriser sa consommation d'électricité.

La Société A ne produit aucun élément en défense.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de l'audience du 24 Novembre 2015.

Lors de l'audience, seule Madame P. était présente, la Société A n'étant ni présente, ni représentée.

L'affaire a été retenue et mise en délibéré au 19 Janvier 2016.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu qu'en application de l'article L 121-91 du Code de la Consommation, A a l'obligation de facturer l'usager une fois par an, sur la base de sa consommation réelle.

En l'espèce, et s'agissant de la période litigieuse, A a effectué un relevé de consommation en Août 2013, puis un second en Août 2014, soit un an plus tard.

En conséquence, peu importe que la convocation pour procéder au relevé intermédiaire prévu en Février 2014 ait été adressée à l'ancienne adresse de Madame P., la Société A a satisfait à ses obligations telles qu'elles découlent des dispositions de l'article L 121-91 du Code de la Consommation, puisqu'au moins un relevé par an a été réalisé.

Attendu qu'en revanche, suite au relevé effectué en Août 2014, la Société A n'a pas réajusté le montant des mensualités, de sorte que Madame P. d'une part, a perdu le bénéfice de la mensualisation, laquelle permet un lissage des factures, d'autre part, n'a pu être informée de l'importance de sa consommation, voire de l'anomalie de celle-ci.

Que la Société A a, de chef, failli à ses obligations contractuelles vis-à-vis de

Madame P. en la privant, à compter d'août 2014, de toute possibilité de maîtriser sa consommation énergétique.

Qu'il y en a résulté en préjudice certain pour Madame P dont le montant sera fixé à la somme de 650 euros.

Que la Société A ayant d'ores et déjà réglé, sous forme d'avoir, la somme de 250 euros (facture du 21/4/2015), il convient de la condamner à verser à Madame P. le solde, soit la somme de 400 euros.

Attendu enfin, en ce qui concerne la demande de Dommages et intérêts formée par Madame P. en réparation notamment des multiples démarches entreprises, celle-ci sera accueillie à hauteur de 200 euros.

PARCESMOTIFS :

Le Juge de Proximité, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

CONDAMNE la Société A à payer à Madame P. la somme de 400 euros TTC.

CONDAMNE la Société A à payer à Madame P. la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts.

CONDAMNE la Société A aux dépens.

Ainsi Jugé et Prononcé à PERTUIS le, 19 JANVIER 2016

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PERTUIS
15 (84)

